

MAISON PAYSANNE DE L'AUDE

**SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 12 RUE DES GENETS, 11300 LIMOUX**

STATUTS

BROUILLON

LES SOUSSIGNES :

- Nature & Progrès Aude,
- Accueil Paysan Aude-PO,
- ADEAR 11,
- Accueil Paysan Occitanie,
- l'AFOCG 11,
- Graines de Paysans,
- Solidarité Paysan Aude-PO,
- La Confédération Paysanne de l'Aude
- Et autres sociétaires initiaux

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIVRAient LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

PREAMBULE

Historique et contexte

Depuis 2004, l'ADEAR de l'Aude - *Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural* - et Accueil Paysan Aude et PO occupaient des bureaux situés 10 allée des Marronniers à Limoux. L'idée a alors germé chez les responsables de l'ADEAR 11, d'Accueil Paysan et de Nature & Progrès de valoriser la complémentarité de leurs vocations. Au cours de l'année 2009 l'opportunité s'est présentée de louer l'ensemble du rez-de-chaussée de l'immeuble. Nature & Progrès et la Confédération Paysanne nous ont donc rejoints. Ainsi est née la Maison Paysanne de Limoux, mise à la disposition des paysans existants et à venir de notre département, et du public en général.

L'ADEAR 11 fondée en 1989 à l'initiative de la Confédération Paysanne de l'Aude se donne pour tâche d'accompagner les candidats à l'agriculture dont l'installation est considérée comme "hors cadre" par les instances traditionnelles. Elle reçoit dans l'ensemble du département plus de 380 personnes chaque année, dont 120 sont accompagnées dans leur démarche et une cinquantaine suivie dans une installation en cours (chiffres 2016). L'association propose des formations sur des thèmes particuliers tout au long de l'année dont la formation-phare "de l'idée au projet", étalée sur deux mois, pour les personnes qui ont le désir de mettre en place un projet agri-rural en suivant une stratégie d'installation progressive.

L'association Nature & Progrès Aude a été fondée il y a 30 ans (1986) avec pour vocation le développement d'une agriculture écologique et paysanne. Elle est fédérée par l'association nationale Nature & Progrès. Ses principales missions sont la gestion de la mention N&P aux producteurs via les systèmes participatifs de garantie, l'organisation de formations en agro-écologie, d'événementiels (Foire bio, Forums circuits courts), d'actions d'Education à l'Environnement et au développement durable. Ces dernières années l'association a également initié un travail de fond autour de l'alimentation saine et de proximité (Groupements d'achat, Restauration collective).

Accueil Paysan Aude et Pyrénées-Orientales a été créée en 1999 dans l'Aude, l'association est rattachée à une fédération nationale qui va bientôt fêter ses 30 ans. Accueil Paysan regroupe des paysans pratiquant une activité d'accueil en milieu rural. La charte qui les fédère met en avant la relation d'accueil et le respect de l'environnement dans la cadre d'une agriculture paysanne. Cinq missions principales sont menées : attribution de l'agrément Accueil Paysan, accueil des porteurs de projet, communication (site internet, réseaux sociaux, dépliants, salons), développement de l'accueil social et formation (technique, réglementaire, patrimoine, professionnalisation, écologie).

En 2011, l'antenne régionale, Accueil Paysan Languedoc-Roussillon est venue

rejoindre ce collectif. Ses missions principales sont de coordonner les antennes Gard, Hérault, Lozère et de développer la communication qui se fait désormais à une échelle régionale.

2012 marque un tournant. Les locaux du 10 allée des Marronniers sont devenus trop étroits. Un déménagement est entrepris au 12 rue des Genêts afin de répondre au développement et aux besoins des associations existantes.

L'ADEAR compte à cette époque 4 salariés, Accueil Paysan 2 salariés, Nature & Progrès 3 salariés et la Confédération Paysanne 1 salarié.

Dans ce contexte favorable, un groupe d'administrateurs des différentes associations sous l'impulsion de l'Adear donne naissance à un nouveau projet : la création d'une couveuse agricole. Graines de Paysans est alors constituée en association qui gère deux Espaces Test. D'abord gérée en interne par une salariée mise à disposition par l'Adear, une nouvelle salariée est accueillie dans les bureaux en 2014, elle est directement rattachée à Graines de Paysans. La couveuse de l'Aude prend ainsi son envol.

Depuis quelques années, les associations de la Maison Paysanne font régulièrement appel à l'AFOCG 31 (Association de Formation Collective à la Gestion) pour animer des groupes compta gestion dans l'Aude. L'objectif des AFOCGs est d'accompagner et de former en gestion d'entreprise dans le but de favoriser l'autonomie de décision de ses adhérents. Le volume d'activités augmente petit à petit et il devient impossible pour l'AFOCG 31 de faire face à cette demande. En 2015, l'embauche d'un formateur en comptabilité gestion à mi-temps est réalisée pour répondre aux sollicitations des paysans. Début 2017, cette antenne de l'ADEAR devient autonome, se constitue en association, rejoint le réseau national des AFOCG et intègre le collectif de la Maison Paysanne.

Dans cet espace, des permanences d'autres partenaires sont mises en place : la Confédération Paysanne et Terres de Lien.

En 2015, le contexte change : les administrateurs ainsi que les salariés prennent conscience des limites du modèle associatif. La réforme des collectivités publiques, notamment par la fusion des régions et la réorganisation des compétences, mettent à mal les associations. En parallèle de nouveaux besoins apparaissent sur le territoire exigeant des compétences transversales et le renforcement des liens interassociatifs. La création d'une SCIC est alors envisagée afin de développer des réponses adaptées.

C'est pourquoi il a été décidé de créer une association de préfiguration qui se transformera dans les meilleurs délais en S.C.I.C. (Société Coopérative d'Intérêt Collectif). Cette association, créée le 7 mars 2017, au terme d'un travail collectif, rassemblant salariés et administrateurs des associations est arrivée au terme d'un processus, accompagné par l'URSCOP.

Dans le cadre de l'association, le travail collectif vers la création de la SCIC s'est poursuivi. Un séminaire Maison Paysanne a été organisé les 15 et 16 février 2018, avec pour objectif d'être une étape importante de la création de la SCIC. Une synthèse du travail accompli durant l'année écoulée a été présentée à l'ensemble des participant.es et des ateliers de travail ont permis de continuer d'avancer collectivement. A cela est venu s'ajouter courant 2018 un DLA de 5 jours, permettant de définitivement choisir les modalités opérationnelles de la SCIC. Ce long processus nous a permis d'aboutir à la décision de rédiger puis d'acter les statuts rendant effective la SCIC Maison Paysanne de l'Aude lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'association de la Maison Paysanne de l'Aude du 8 Décembre 2018.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

La future SCIC Maison Paysanne de l'Aude est le fruit de ses 15 années d'évolution et de 3 ans de réflexion. Elle répond aux attentes des sept associations fondatrices et d'un syndicat fondateur et de tout un territoire.

L'objet de la SCIC s'inscrit dans le fondement de ces structures et représente ce qui les relie :

« Permettre le maintien et le développement de l'agriculture paysanne dans le respect du principe de l'Économie Sociale et Solidaire »

Ses objectifs sont :

- Accompagner et favoriser l'émergence et le maintien d'installations paysannes ;
- Favoriser une agriculture de qualité et de proximité ;
- Promouvoir le développement du territoire audois et des départements limitrophes ;
- Encourager l'autonomie technique et économique paysanne ;
- Contribuer à l'installation, la conversion et l'amélioration des pratiques en agroécologie paysanne ;
- Favoriser l'agro-tourisme dans un souci d'ouverture et d'échange, et d'un aménagement harmonieux du territoire;
- Participer à la transmission des savoirs paysans ;
- Promouvoir l'agriculture paysanne auprès de différents publics ;
- Permettre au citoyen de s'impliquer dans l'agriculture paysanne de son territoire ;
- Construire puis témoigner du caractère transversal d'une organisation

collective ouverte et innovante, située au cœur de l'économie sociale et solidaire ;

- Faciliter la recherche de débouchés de vente pour les porteurs de projet ;
- Organiser l'émergence de nouveaux circuits courts de vente ;
- Créer du lien avec différents partenaires ;
- Créer de nouvelles synergies publiques, citoyennes et privées ;
- Construire une vraie stratégie de communication autour de l'agriculture paysanne sur le territoire audois ;

Le tout dans un souci d'indépendance économique et politique.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I

FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 7 mars 2017, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 Décembre 2018 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions

simplifiée à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : La Maison Paysanne de l'Aude.

La société a pour sigle : MP Aude.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Par Actions Simplifiée, à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 7 mars 2017, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif de la SCIC Maison Paysanne de l'Aude défini en préambule peut se réaliser notamment à travers les activités suivantes :

- Formations professionnelles
- Organisation d'événements de promotion et de sensibilisation
- Communication
- Conseil et accompagnement et hébergement matériel et juridique de personnes morales ou physiques porteuses de projets citoyens innovants et/ou agricoles.
- Appui aux collectivités territoriales et autres structures publiques ou privées
- Études

- Fonds documentaires
- Mutualisation de certains services de fonctionnement des structures membres

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La SCIC Maison Paysanne de l'Aude réalise ces activités, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

La SCIC est par ailleurs susceptible de pourvoir aux fonctions de groupement d'employeurs pour tout ou partie de ses membres, selon le 2° de l'article L1253-2 du code du travail, en se soumettant aux obligations déclaratives.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 12 Rue des Genêts, à Limoux.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

La modification du siège social dans le même département peut être décidée par la présidence sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à euros divisé en parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à $\frac{1}{4}$ du capital social de départ, **soit €.**

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après approbation de la cession par la présidence, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de la présidence et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;

- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, la présidence devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic Maison Paysanne de l'Aude, les **8** catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des paysan.es en activité ou retraité.es

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales participant à titre gracieux ou onéreux aux activités de la coopérative ou bénéficiaire des activités de celle-ci, et répondant à l'une des conditions

suivantes :

- Personne physique ayant un statut agricole auprès de la MSA (attestation d'affiliation à la MSA)
- Personne physique retraitée du monde agricole (percevant des indemnités retraites de la MSA en tant qu'ex non salarié agricole),
- Personnes morales constituées de personnes physiques répondant aux conditions susmentionnées.

2. Catégorie des salarié.es agricoles

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques participant à titre gracieux ou onéreux aux activités de la coopérative ou bénéficiaire des activités de celle-ci et étant régulièrement salarié par une ou plusieurs fermes.

3. Catégorie des salarié.es de la SCIC et salarié.es des personnes morales de la catégorie 6

À la création de la SCIC, peuvent être candidates toutes les personnes salarié.es de la SCIC ou salarié.es des personnes morales de la catégorie 6.

Chaque salarié recruté par la SCIC ou par les personnes morales de la catégorie 6 suite à la création effective de la SCIC Maison Paysanne de l'Aude, aura la possibilité de candidater au sociétariat de la SCIC à partir de l'AG suivant la fin de sa période d'essai.

4. Catégorie des porteurs de projet agricole ou rural

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales participant à titre gracieux ou onéreux aux activités de la coopérative ou bénéficiaire des activités de celle-ci et en cours de création de projet agricole ou rural, c'est à dire bénéficiant d'un accompagnement régulier par la SCIC ou une personne morale de la catégorie 6 de la SCIC.

5. Catégorie des citoyen.nes soutenant l'agriculture paysanne

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques n'entrant pas dans les autres catégories, participant à titre gracieux ou onéreux aux activités de la coopérative ou bénéficiaire des activités de celle-ci.

6. Catégories des personnes morales de l'agriculture paysanne

Les personnes morales de l'agriculture paysanne forment une catégorie à part entière.

Au-delà des personnes morales fondatrices de cette catégorie, d'autres personnes morales peuvent candidater à cette catégorie aux conditions

suivantes :

- Avoir un but social en lien direct avec l'agriculture paysanne
- Souscrire aux valeurs de la finalité d'intérêt collectif de la SCIC
- Être acceptée à l'unanimité par les personnes morales de cette catégorie

7. Catégorie des collectivités territoriales

Peuvent être candidates les collectivités territoriales partenaires et/ou bénéficiaires des activités de la SCIC.

8. Catégorie des autres personnes morales

Peuvent être candidates dans cette catégorie toutes les personnes morales n'entrant pas dans les autres catégories, participant à titre gracieux ou onéreux aux activités de la coopérative ou bénéficiaires des activités de celle-ci.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande à la présidence en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. La présidence est seule compétente pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 - Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associé, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la présidence qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

14.2 - Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des paysan.es en activité ou retraités

L'associé souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.1 - Souscriptions des salarié.es agricole

L'associé souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions des salarié.es de la SCIC et salarié.es des personnes morales de la catégorie 6

L'associé souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.3 - Souscriptions des porteurs de projet agricole ou rural

L'associé souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des citoyen.nes soutenant l'agriculture paysanne

L'associé souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des personnes morales de l'agriculture paysanne

L'associé souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

14.2.6 **Souscriptions des collectivités territoriales**

L'associé souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission s'il représente une collectivité territoriale de moins de 5000 habitants.

A partir de 5000 habitants, la collectivité territoriale libère au minimum 10 parts sociales lors de son admission.

14.2.7 **Souscriptions des autres personnes morales**

L'associé souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la présidence et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé ;

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés à la présidence seule compétente pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 3ème.

La présidence devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette 3ème assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par la présidence qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la présidence communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par les co-présidents habilités à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 - Montant des sommes à rembourser :

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu

que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 - Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par l'assemblée générale.

17.5 - Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès de la présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 18 : Non-concurrence

Sauf accord exprès de l'assemblée générale ordinaire, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 5 ans à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, de créer des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique du département de l'Aude.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

TITRE IV COLLEGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modification des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat

des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 - Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Scic Maison Paysanne de l'Aude. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A : Paysans	Personnes physiques ou morales répondant aux conditions de la catégorie 1 et 2.	25 %
Collège B : Salariés	Personnes physiques répondant aux conditions de la catégorie 3.	25 %
Collège C : Autres personnes physiques	Personnes physiques ou morales répondant aux conditions de la catégorie 4 et 5.	10 %
Collège D : Personnes morales de l'agriculture paysanne	Personnes morales répondant aux conditions de la catégorie 6.	30 %
Collège E : Autres personnes morales	Personnes morales répondant aux conditions des catégories 7 et 8.	10 %

Lors des assemblées générales des associés et en cas de vote à la majorité des 2/3, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être

constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est la présidence qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit à la présidence qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 - Défaut d'un ou plusieurs collèges

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 - Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par la présidence à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par les associés dans les conditions de l'article 22.3. La demande doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, les co-présidents ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Article 20 : Administration de la Scic

La coopérative est administrée par une présidence et un conseil de coopératif, issus de l'assemblée générale des associés.

Article 21 : La présidence

21.1 - Rôle de la présidence

La présidence veille à la santé économique et au bon fonctionnement humain et matériel de la SCIC.

Son rôle est opérationnel et stratégique dans une optique de réactivité et dans la limite de la réalisation de ses missions.

21.2 - Missions/fonctions

La présidence :

- S'assure de la bonne gestion financière de la SCIC.
- S'assure de la bonne gestion humaine de la SCIC.
- S'assure que soient mises en œuvre les orientations de la SCIC votées en AG.
- Doit permettre un échange et un partage des prises de décision.
- Représente la SCIC.
- Veille à la considération et au respect de la parole de chaque sociétaire.
- La présidence est le contact prioritaire de tout sociétaire.
- Garantit le respect du droit.
- Garantit les bonnes conditions de travail des salariés de la SCIC.
- Peut décider de l'émission de comptes courants associés ou d'obligations.
- S'engage à assurer l'accompagnement de son successeur durant les 3 premiers mois du mandat du nouveau président.
- Peut déléguer à un coordinateur et une équipe salariée la réalisation de ses fonctions.
- Peut s'impliquer dans le fonctionnement de l'équipe opérationnelle.

Ses décisions sont appliquées par l'équipe salariée dans les limites de l'objet social de la coopérative sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de présidents, chacun des présidents dispose de l'intégralité

des pouvoirs.

21.3 - Nomination

Les présidents sont élus par l'assemblée générale, votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1. Leur nombre ne peut excéder trois personnes.

Les présidents sont choisis par les associés pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles deux fois. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les conditions de candidature d'un président sont :

- Soit exercer ou avoir exercé un mandat actif au sein d'un CA d'un des associés de la catégorie 6 de la SCIC.
- Soit être salarié de la SCIC, sous réserve que la présidence ne soit pas exercée exclusivement par un/des salarié/s.

Dans le cas d'une co-présidence regroupant plusieurs présidents exerçants ou ayant exercé un mandat au sein d'un CA d'une des personnes morales fondatrice de la SCIC, plusieurs personnes morales fondatrices doivent être représentées.

Dans le cas d'un président unique, ce dernier peut s'appuyer sur un membre du conseil coopératif pour approuver ses décisions.

Les premiers co-présidents de la société sont Pour la désignation des premiers présidents, les personnes morales fondatrices valident, au sein de l'association de préfiguration, les candidatures à présenter lors de l'assemblée constitutive.

21.4 - Révocation

La révocation, motivée, peut être décidée par l'assemblée générale des associés dans les conditions de l'article 23.1, ou par convocation d'une AG extraordinaire, convoqué par le conseil coopératif, ou par non reconduction du mandat au cours de l'AG ordinaire.

21.5 - Indemnité du mandat de président

Sauf renoncement de sa part, un président pourra être indemnisé pour cette activité de présidence.

L'indemnisation des présidents correspond à une somme définie en concertation avec le conseil coopératif, à hauteur minimum de ses frais réels.

21.6 - Responsabilité juridique des présidents

Les présidents représentent la SCIC dans les procédures judiciaires.

Comme tout sociétaire, le président peut perdre son capital en cas de problème, sans conséquences supplémentaires.

Article 22 : Le Conseil coopératif

22.1 - Rôle et missions

Le rôle du conseil coopératif est de transmettre, traduire et stimuler la mise en œuvre des orientations de l'Assemblée Générale.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Ses membres s'engagent à être présents, à prévenir en cas d'absence. Au-delà de trois absences non motivées d'un membre, sa participation sera débattue en conseil coopératif.

Le conseil coopératif :

- Traduit, synthétise, concrétise et priorise les orientations de l'AG afin de donner un cap à l'organe opérationnel.
- Propose des orientations stratégiques dans le but de pérenniser et développer la SCIC.
- Ses membres peuvent représenter la SCIC.
- Délibère sur des sujets que la présidence et l'équipe salariée lui font parvenir.
- Garantit le respect de la politique de la SCIC votée en AG par les sociétaires.
- Peut décider de l'émission de comptes courants associés ou d'obligations.
- Veille à l'expression de chaque sociétaire.
- Gère les conflits au sein de la SCIC.
- Peut réunir l'Assemblée générale de manière exceptionnelle.

Ses décisions sont appliquées par la présidence et l'équipe salariée.

22.2 - Constitution du Conseil coopératif

La représentation au sein du conseil coopératif de chaque catégorie et de tous les associés de la catégorie 6 « personnes morales de l'agriculture paysanne » doit être un objectif. Cependant, si cet objectif n'est pas atteint, ce

n'est pas un motif de blocage du conseil coopératif.

Les règles pour candidater au conseil coopératif sont différentes selon la catégorie des membres :

Pour les personnes morales, un titulaire et un suppléant de chaque sociétaire sont désignés.

Pour les personnes physiques, un sociétaire titulaire et un sociétaire suppléant sont désignés.

La candidature au conseil coopératif est possible en AG sans conditions d'éligibilité.

Les membres du conseil coopératif sont élus lors d'un vote en AG, pour un mandat de 1 an. Ils sont rééligibles.

BROUILLETON

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 24 : Dispositions communes et générales

24.1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

24.2 - Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par l'un des co-présidents ou le conseil coopératif ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par tout moyen probant, y compris numérique aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du président unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, ou le conseil coopératif, conformément aux dispositions de l'article L.223-27 al.5 du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi du courrier.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par les co-présidents n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

24.3 - Ordre du jour

Un mois et demi avant l'assemblée générale ordinaire, l'un des co-présidents, ou le conseil coopératif, fait un appel à participation pour l'élaboration de l'ordre du jour auprès de tous les sociétaires, par les moyens de son choix.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, qui tient compte des propositions apportées par les sociétaires. Si l'ordre du jour est arrêté par l'un des co-présidents, il doit être validé par le conseil coopératif.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation d'un des co-présidents même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

24.4 - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par les co-présidents, qui pourront, s'ils le jugent utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence des co-présidents, l'assemblée est présidée un associé tiré au sort et acceptant.

24.5 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

24.6 - Modalités de votes

La nomination des co-présidents est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

24.7 - Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

24.8 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les co-présidents.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

24.9 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

24.10 - Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé si le nombre des associés est supérieur à deux.

Chaque associé ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 25 : Assemblée générale ordinaire

25.1 - 25.1 Quorum et majorité

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Autant que possible les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par consentement de l'ensemble des associés présents et représentés. Cette méthode sera donc privilégiée pour toutes décisions prise par l'assemblée générale ordinaire.

On peut définir la méthode du consentement comme suit : « en consensus tout le monde dit « oui », en consentement, personne ne dit « non » ». Un groupe qui prend des décisions par consentement est d'accord pour dire qu'il n'existe pas une « meilleure solution » a priori pour un groupe. En consentement, aucune décision ne sera prise si l'un des membres y oppose une objection formalisée et argumentée.

Si l'assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, le président de séance aura seul la responsabilité de soit reporter à une prochaine assemblée générale la proposition, ou soit substituer au vote par consentement, un vote à la majorité des 2/3 des présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Si l'un des associés le souhaite, il sera possible d'effectuer le vote à bulletin secret à la majorité des 2/3 des présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

25.2 - Assemblée générale ordinaire annuelle

25.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la

clôture de l'exercice.

25.2.2 **Rôle et compétence**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés ou la présidence,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie la répartition des excédents proposée par la présidence conformément aux dispositions des présents statuts,

25.3 - **Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 26 : Assemblée générale extraordinaire

26.1 - **Quorum et majorité**

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Autant que possible, Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par consentement de l'ensemble des associés présents et représentés. Cette méthode sera donc privilégiée pour toutes décisions prise par l'assemblée générale ordinaire.

On peut définir la méthode du consentement comme suit : « en consensus tout le monde dit « oui », en consentement, personne ne dit « non » ». Un groupe qui prend des décisions par consentement est d'accord pour dire qu'il n'existe pas une « meilleure solution » a priori pour un groupe. En consentement, aucune décision ne sera prise si l'un des membres y oppose une objection raisonnable. Lors de son application concrète, on accepte aussi le fait que la

solution prise pourra être reconsidérée à un moment s'il s'avère qu'elle ne fonctionne pas.

Si l'assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, le président de séance aura seul la responsabilité de soit reporter à une prochaine assemblée générale la proposition, ou soit substituer au vote par consentement, un vote à la majorité des 2/3 des présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Si l'un des associés le souhaite, il sera possible d'effectuer le vote à bulletin secret à la majorité des 2/3 des présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

26.2 - Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges de vote.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE

Article 27 : Commissaires aux comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 28 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX - EXCEDENTS - RESERVES
--

Article 29 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 30 : Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la coopérative sont établis par l'un des co-présidents et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 31 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est proposé par les co-présidents et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

La présidence et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 100 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

Article 32 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent

jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 33 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, les co-présidents doivent convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 34 : Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 35 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de

production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur ou Madame Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

BROUILLON